

Convention Générale

# Assistance Flotte Automobile

Véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie (< 3 T5)

Véhicules de 3<sup>e</sup> catégorie (> 125 cm<sup>3</sup>)

Besoin d'assistance ?

► Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 53 48
  - depuis l'étranger au + 33 1 40 25 53 48
- Télécopie : 01 40 25 54 70  
accessibles 24h/24 et 7j/7,  
sauf mention contraire dans la convention.

► Veuillez nous indiquer :

- le numéro de contrat Flotte Automobile ARÉAS souscrit,
- les nom et prénom du Bénéficiaire,
- l'adresse exacte du Bénéficiaire,
- le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

Les prestations de la présente convention d'assistance sont **souscrites par** :

- Aréas Dommages - Société d'assurance mutuelle dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le n° 775 670 466,

**auprès de** :

- Fragonard Assurances - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris  
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances,

**sont mises en œuvre par** :

- AWP France SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny  
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>.

Ci-après dénommée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

## Plan des conditions générales

<b>1. Évènements garantis</b> .....	3
1.1 Assistance aux véhicules .....	3
1.2 Assistance voyage .....	3
<b>2. Résumé des prestations et prises en charge</b> .....	3
<b>3. Validité de la convention</b> .....	6
<b>4. Définitions contractuelles</b> .....	6
4.1. Définitions générales .....	6
4.2. Définitions spécifiques à l'assistance aux véhicules .....	6
4.3. Définitions spécifiques à l'assistance voyage .....	7
<b>5. Prestations</b> .....	8
5.1 Assistance aux véhicules .....	8
5.1.1 Immobilisation ou vol du véhicule .....	8
5.1.2 Service Confort .....	8
5.2 Assistance voyage .....	9
5.2.1 Assistance aux personnes .....	9
5.2.2 Assistance aux personnes « + » .....	9
<b>6. Responsabilité</b> .....	10
<b>7. Exclusions</b> .....	10
7.1 Exclusions générales .....	10
7.2 Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules .....	11
7.3 Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes .....	11
<b>8. Prescription</b> .....	11
<b>9. Modalités d'examen des réclamations</b> .....	12
<b>10. Compétence juridictionnelle</b> .....	12
<b>11. Protection des données à caractère personnel</b> .....	12
<b>12. Autorité de contrôle</b> .....	13
<b>13. Loi applicable - langue utilisée</b> .....	13
<b>Déclaration de confidentialité</b> .....	13
1. Qui est le responsable du traitement des données ? .....	13
2. Quelles données personnelles sont collectées ? .....	13
3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ? .....	13
4. Qui peut accéder à vos données personnelles ? .....	14
5. Où sont traitées vos données personnelles ? .....	14
6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ? .....	14
7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ? .....	14
8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ? .....	15
9. Comment nous contacter ? .....	15
10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ? ...	15

# 1. Évènements garantis

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

## 1.1 Assistance aux véhicules

Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « Immobilisation ou Vol du Véhicule » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule (y compris de la caravane ou de la remorque). L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des évènements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Panne,
- Tentative de Vol ou Vandalisme,
- Évènements climatiques,
- Explosion,
- Perte, vol et bris de clés,
- Crevaisons.

Les immobilisations dues à un manque ou à une erreur de carburant donnent droit uniquement à la prestation « Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé » prévue à l'article 5.1.1 « Immobilisation ou Vol du Véhicule ».

Les prestations décrites à l'article 5.1.2 « Service confort conseil » peuvent être délivrées à tout moment en cas de survenance d'un des évènements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Suspicion de panne,
- Panne.

## 1.2 Assistance voyage

Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « Assistance aux personnes » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des évènements suivants :

- Accident corporel,
- Maladie,
- Décès.

Les prestations décrites à l'article 5.2.2 « Assistance aux personnes + » sont délivrées, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule.

Les évènements garantis pour chaque prestation sont décrits à l'article 5.2.2.

# 2. Résumé des prestations et prises en charge

## Assistance aux véhicules Immobilisation ou vol du véhicule

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
<b>Assistance routière</b>		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 185 € TTC maximum en journée</li> <li>• 250 € TTC maximum en journée pour le remorquage à l'étranger</li> <li>• 300 € TTC maximum [nuit/jour férié/ WE plafond/grutage/treuillage/ autoroute]</li> </ul> <p>En cas d'Accident de la circulation, si le Véhicule est remorqué vers le garage agréé par Aréas Dommages (susceptible de faire les réparations) le plus proche du lieu d'immobilisation : le coût du remorquage sera pris en charge aux frais réels.</p>	Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Hébergement des Bénéficiaires	80 € maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures ou volé et non retrouvé dans la journée ;</li> <li>- <b>non cumulable avec les prestations « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires »</b> sauf si la mobilité ne peut être mis en place le jour même.</li> </ul>
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	Transport aller-simple	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule immobilisé plus de 48 heures ou si Véhicule volé ;</li> <li>- <b>non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».</b></li> </ul>
OPTION : Véhicule de Remplacement <b>Prestation « Véhicule de Remplacement » acquise si mention en est faite aux conditions particulières (uniquement pour les véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie).</b>	<p>Véhicule de Remplacement - catégorie équivalente - durée maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 jours en cas de Panne,</li> <li>• 15 jours en cas d'Accident de la circulation, d'Incendie ou d'Évènement climatique, de Tentative de Vol ou Vandalisme,</li> <li>• 30 jours en cas de Vol.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule immobilisé plus de 48 heures ou si Véhicule volé ;</li> <li>- Prestation uniquement applicable en France.</li> </ul>

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Récupération du Véhicule réparé ou Véhicule retrouvé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport aller-simple</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi d'un Chauffeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire ;</li> <li>- uniquement si la prestation « Retour ou Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.</li> </ul>
Taxi de liaison	80 € TTC maximum par dossier	
<b>Complément pour évènement garanti survenant à l'étranger</b>		
Envoi de pièces détachées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport</li> <li>• Avance des coûts des pièces</li> </ul>	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.
Rapatriement du Véhicule	Frais réels	Rapatriement si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coût du rapatriement est inférieure à la valeur résiduelle du véhicule ;</li> <li>et</li> <li>- le Véhicule est immobilisé plus de 5 jours et nécessite plus de 8 heures de main d'œuvre (barème constructeur) ou si le Véhicule volé en France est retrouvé à l'étranger.</li> </ul>
Frais de gardiennage	Frais réels	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon.
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Épave du pays	Frais réels	Véhicule épave.

## Service confort conseil

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
<b>Constat amiable</b>		
Aide au constat amiable	Illimitée	Utilisable à tout moment, dès la souscription, 24h/24.
<b>Conseil devis auto</b>		
Conseil devis	Illimitée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisable à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service ;</li> <li>- prestation rendue par téléphone exclusivement.</li> </ul>

## Assistance voyage Assistance aux personnes

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
<b>Assistance au bénéficiaire</b>		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance.
Transfert d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur pour le retour au Domicile des Enfants de moins de 15 ans restés seuls sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant avec le Bénéficiaire. En cas de déplacement avec le Véhicule, les prestations sont limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.
Retour au Domicile des personnes restées sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place : - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire ou - Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport retour</li> <li>Frais d'hébergement : 80 € TTC par nuit dans la limite de 480 € TTC pour toute la durée de la prolongation du séjour</li> </ul>	La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est de 10 jours au moins.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport aller/retour</li> <li>Frais d'hébergement : 80 € TTC par nuit dans la limite de 480 € TTC pour toute la durée du séjour</li> </ul>	
Prolongation du séjour du Bénéficiaire à l'étranger	80 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 480 € TTC pour toute la durée de la prolongation du séjour	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance.
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remboursement complémentaire des frais médicaux restant à la charge du Bénéficiaire (hors frais dentaire) : 8 000 € TTC</li> <li>Remboursement des frais dentaires d'urgence : 80 € TTC maximum</li> <li>Avance des frais d'hospitalisation : 8 000 € TTC</li> </ul>	Une franchise de 30 € s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires. Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
<b>Complément pour les personnes voyageant dans le Véhicule</b>		
Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule. Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.
<b>Complément en cas de décès</b>		
Transport de corps et frais funéraires	Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limitée par Bénéficiaire à 770 € TTC	<b>Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.</b>
Retour prématuré	Coût du Transport aller/retour	Le Bénéficiaire doit interrompre son séjour afin d'assister en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco aux obsèques d'un Membre de la famille.  Le retour est effectué dans les 10 jours qui suivent l'inhumation ou la crémation.

## Assistance aux personnes « + »

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
<b>Mise à disposition de médicaments</b>		
Recherche et mise à disposition de médicaments, de prothèses de remplacement du type lunettes, lentilles et/ou d'appareils auditifs	Prise en charge des frais de recherche, de contrôle d'emballage et d'envoi.	Le coût des médicaments et/ou des prothèses ainsi que les frais de douane restent à la charge du Bénéficiaire.
<b>Assistance juridique à l'étranger</b>		
Avance de la caution pénale	Dans la limite de 7 700 € TTC	Les poursuites font suite à un Accident de la circulation.
Honoraires des représentants judiciaires	Remboursement dans la limite de 770 € TTC	
<b>Disparition des effets personnels</b>		
Information et aide aux démarches administratives	Illimitée	
Avance de fonds	310 € maximum dans la monnaie locale	

# 3. Validité de la convention

## Validité territoriale

### Assistance aux véhicules

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations « Assistance aux Véhicules » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance, à l'exception des Pays non couverts.

### Assistance au voyage

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

### Durée de validité

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat d'assurance flotte assuré par Aréas Dommages et de la présente Convention d'assistance liant Aréas Dommages et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

# 4. Définitions contractuelles

Dans la présente convention d'assistance (ci-après la « convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

## 4.1. Définitions générales

### Accident corporel

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

### Accident de la circulation

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

### Chauffeur

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

### Domicile

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

### France

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

### Hébergement

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

### Passager

Toute personne domiciliée en France se déplaçant dans le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti, soit à titre gratuit soit en ayant participé aux frais de route (covoiturage).

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs et toute personne transportée dans le Véhicule lorsque ce dernier est mis en location entre particuliers (autopartage).

### Pays non couverts

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

### Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

### Transport

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2<sup>e</sup> classe,
- avion en classe économique,
- Véhicule de Location de catégorie B pour une durée maximum de 24 heures,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

## 4.2. Définitions spécifiques à l'assistance aux véhicules

### Abandon

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

### Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur du Véhicule assuré par Aréas Dommages, autorisé par le souscripteur désigné dans les conditions particulières au contrat d'assurance Flotte Aréas, (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

### Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

### Caravane et remorque

Toute caravane ou remorque assurée auprès de Aréas Dommages tractée par le Véhicule au moment de l'évènement garanti.

### Épave

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

### Évènement climatique

Tout dommage occasionné par des conditions climatiques exceptionnelles ou catastrophes naturelles rendant le Véhicule inutilisable dans les conditions prévues au Code de la route et ayant pour effet de nécessiter un remorquage.

### Immobilisation du véhicule - Véhicule immobilisé

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

## Incendie

Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou toute autre cause d'incendie extérieur au Véhicule (incendie de forêt, incendie à proximité dudit Véhicule) que le Véhicule garanti soit stationné ou sur la route, ayant pour effet de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un vers un garage pour y effectuer les éventuelles réparations requises.

## Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

## Valeur vénale

Valeur du Véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

## Valeur résiduelle

Valeur vénale diminuée du coût des réparations déterminé par le garagiste en cas de Panne (ou par l'expert missionné par l'assurance en cas d'Accident), et des frais de gardiennage éventuels.

## Véhicule (\*)

Véhicule assuré et désigné au contrat assurances flottes assuré par Aréas Dommages :

- d'un poids total en charge n'excédant pas 3 500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises (\*\*).

Ainsi que la Caravane et la Remorque.

(\*) y compris ceux servant au transport de marchandises (les marchandises elles-mêmes ne bénéficiant pas de la garantie).

(\*\*) Les véhicules affectés au transport public de personnes sont garantis lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre strictement privé et non lucratif.

## Véhicule de Location

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

**Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de Location restent à la charge du Bénéficiaire.**

**Seul le Bénéficiaire a la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et doit remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du Véhicule.**

## Véhicule de Remplacement

Véhicule de Location mis en place dans le cadre de la prestation optionnelle « Véhicule de Remplacement », à retirer et à restituer dans la même agence.

## Tentative de vol ou vandalisme

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

## Vol

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de Vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance

doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

## 4.3. Définitions spécifiques à l'assistance voyage

### Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur du Véhicule assuré par Aréas Dommages, autorisé par le souscripteur, (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

### Conjoint

Conjoint, partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

### Enfants

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

### Frais de soins dentaires urgents

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

### Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

**Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.**

**Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.**

### Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

### Franchise pécuniaire

Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge ».

### Hospitalisation d'urgence

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

### Maladie

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

### Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, soeur, tuteur légal, du Bénéficiaire.

### Proche

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

## 5. Prestations

**Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge ».**

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

## 5.1 Assistance aux véhicules

### 5.1.1 Immobilisation ou vol du véhicule

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations ci-après :

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites. Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- **Hébergement des Bénéficiaires dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.**

**Prestation non cumulable avec la prestation « Poursuite du voyage ou retour à domicile »** sauf si la prestation ne peut être mise en place le jour même.

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires.**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires ou mise à disposition d'un Véhicule de Location pour retourner au Domicile ou poursuivre le voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

**Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires »** sauf si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même. Dans ce cas, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge ». **Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.**

- **Véhicule de Remplacement (Prestation acquise seulement s'il en est faite mention aux Conditions Particulières (uniquement pour les véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie).**

Mise à disposition d'un Véhicule de Remplacement pendant la durée des réparations. La mise à disposition du Véhicule de Remplacement prend fin nécessairement dès que la réparation du Véhicule est achevée.

Lorsque le Véhicule volé :

- est retrouvé roulant, le Bénéficiaire doit informer Mondial Assistance et adresser le procès-verbal du Véhicule retrouvé. Si le Bénéficiaire ne prévient pas Mondial Assistance, les journées de mise à disposition du Véhicule de Remplacement lui seront facturées à partir de la date à laquelle le Véhicule aura été retrouvé.
- est retrouvé non roulant, il est alors assimilé à un Véhicule accidenté et immobilisé sur le lieu de l'accident. Le prêt d'un Véhicule de Remplacement est alors interrompu au titre du Vol et accordé pour une durée de 15 jours à compter du jour où il est retrouvé.

**Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires »** indiqué à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge ».

- **Récupération du Véhicule réparé**

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

**Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.**

- **Taxi de liaison** pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé.

### Complément pour évènement garanti survenant à l'étranger

- **Envoi de pièces détachées**

Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :

- Recherche et avance du coût des pièces :  
Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.

- **Rapatriement du Véhicule jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire**

**Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays »**

- **Gardiennage**

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon du Véhicule.

- **Abandon de l'Épave ou sortie du pays**

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave.

Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'évènement garanti.

### 5.1.2 Service confort

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », Mondial Assistance organise et prend en charge :

- **Aide au constat amiable**

Mondial Assistance communique des informations et conseils dans les domaines suivants :

- rédaction du constat amiable d'accident,
- précautions à prendre afin de préserver les intérêts du Bénéficiaire.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

- **Conseil Devis**

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés, (fuseau horaire de France métropolitaine), uniquement en cas de Panne un technicien automobile de Mondial Assistance :

- étudie le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations,
- donne son avis,
- négocie le montant de la facture avec le garagiste en charge des réparations.

Si les éléments recueillis semblent insuffisants, Mondial Assistance pourra, à la demande du Bénéficiaire et aux frais de ce dernier :

- missionner un expert,
- faire transférer le Véhicule dans un autre garage à la convenance du Bénéficiaire ou dans un des garages conseillés par Mondial Assistance.

## 5.2 Assistance voyage

### 5.2.1 Assistance aux personnes

#### Assistance au Bénéficiaire

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire**

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.

- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

**Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.**

**Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**

**En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.**

**Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.**

**Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.**

- **Transfert (Transport aller-simple) d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement.**
- **Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur (Transport aller-retour) pour le retour au Domicile des Enfants de moins de 15 ans restés seuls sur place.**
- **Retour au Domicile des personnes restées sur place (Transport aller simple).  
Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».**
- **Soutien du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**
  - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :
    - Hébergement sur place et
    - Transport retour.
- **Ou**
  - Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :
    - Transport (aller et retour) et
    - Hébergement sur place.
- **Prolongation du séjour du Bénéficiaire immobilisé sur place à l'hôtel.**
- **Frais médicaux d'urgence à l'étranger**  
Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

**Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.**

**Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.**

### **Avance sur frais d'hospitalisation (Étranger)**

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :**

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Lorsque le rapatriement ou le transport sanitaire intervient après la date de fin de séjour du Bénéficiaire ou si l'état de santé du Bénéficiaire ne nécessite pas d'Hospitalisation mais l'empêche de poursuivre son voyage dans les conditions prévues initialement, Mondial Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations ci-après :

### **Complément pour les personnes voyageant dans le Véhicule**

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant dans le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations définies ci-après :

- **Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur (Transport aller-simple) sur le lieu de l'évènement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.  
Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge.  
Prestation non cumulable avec « Retour au Domicile des personnes restées sur place » et « Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur ».**
- **Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.**

### **Complément en cas de décès**

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge » et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Transport du corps** du Bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- **Frais funéraires** afférents à ce transport.
- **Retour prématuré (Transport aller-retour) du Bénéficiaire** afin d'assister en France métropolitaine ou Monaco aux obsèques d'un Membre de la famille.

### **5.2.2 Assistance aux personnes « + »**

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « Résumé des prestations et prises en charge », les prestations ci-après :

## Mise à disposition de médicaments

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place les médicaments prescrits ou des équivalents et/ou de prothèses de remplacement du type lunettes, lentilles, appareils auditifs :

### • Recherche et envoi :

- des médicaments prescrits avant le départ et indispensables à un traitement curatif en cours,
- des prothèses de remplacement du type lunettes, lentilles, appareils auditifs, indispensables au Bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'est plus en sa possession pour une raison imprévisible.

Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou des prothèses de remplacement du type lunettes, lentilles, appareils auditifs restent à la charge du Bénéficiaire.

Mondial Assistance peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, Mondial Assistance serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

## Assistance juridique à l'étranger

En cas de poursuites judiciaires à l'encontre du Bénéficiaire suite à un Accident de la circulation à l'Étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné :

- **Avance de la caution pénale**, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :
  - au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
  - à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

- **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :
  - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire,
  - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire ou l'infraction a été commise.

## Disparition des effets personnels

En cas de Perte ou Vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels :

- **Information et aide aux démarches à effectuer**  
Le service est accessible du lundi au samedi hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).  
Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.
- **Avance de fonds** pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.  
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.  
Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentés des intérêts légaux.

# 6. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance est tenue à une obligation de moyen pour l'exécution des prestations.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, restriction de la libre circulation des biens et des personnes, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophe naturelle, empêchements climatiques graves ou tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

# 7. Exclusions

## 7.1 Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques prévues aux articles 7.2 et 7.3 de la présente Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire
- les frais non justifiés par des documents originaux
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents radioactifs,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
  - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
  - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
  - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;

- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

## 7.2 Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les Pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

## 7.3 Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences :
  - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat d'assurance Flotte Aréas souscrit,
  - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
  - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
  - des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission Européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un Rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le

bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;

- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

# 8. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114- 1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### • Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

### • Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

### • Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

#### • Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

#### • Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

- **Article 2242 du Code civil**  
« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »
- **Article 2243 du Code civil**  
« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
- **Article 2244 du Code civil**  
« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».
- **Article 2245 du Code civil**  
« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.  
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.  
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».
- **Article 2246 du Code civil**  
« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## 9. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante : [reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex).

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le Bénéficiaire n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

La demande du Bénéficiaire auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès de Fragonard Assurances.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Le Bénéficiaire a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, le Bénéficiaire a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

## 10. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 11. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la Convention et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr).

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription de la Convention.

**Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.**

## **12. Autorité de contrôle**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr).

## **13. Loi applicable - langue utilisée**

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

# Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

## 1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. Fragonard Assurances (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

## 2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

*En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les Bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.*

## 3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et l'améliorer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.</li> </ul>

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont explicitement et légalement autorisées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité.</li> </ul> <p>Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la gestion du recouvrement de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.</li> </ul>

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Aréas Dommages.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

## 4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

## 5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter. Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

## 6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;

- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

## 7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

## 8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre - deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels - dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations - deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat - deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

## 9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS  
Département Protection des Données Personnelles  
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

## 10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 17 65 00 - [www.areas.fr](http://www.areas.fr)

Aréas Dommages | Aréas Vie  
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644  
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes  
Entreprises régies par le Code des assurances